

# Journaux Suisse

Chez nous, vos publications sont en de bonnes mains



Edition janvier 2008

Bien plus que des lettres.

**PostMail**

**LA POSTE** 

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Définition du terme « journal »</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Offre de prestations</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Présentation</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>Adressage</b>	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>Dépôt des envois à la Poste</b>	<b>15</b>
<b>7</b>	<b>Moyens informatiques</b>	<b>23</b>
<b>8</b>	<b>Mise à jour des adresses, réexpédition et renvoi</b>	<b>24</b>
<b>9</b>	<b>Annexes aux journaux</b>	<b>26</b>
<b>10</b>	<b>Gros tirages</b>	<b>27</b>
<b>11</b>	<b>Autres publications</b>	<b>28</b>

## **Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008**

Des modifications demeurent réservées.  
Les tarifs pour les journaux avec aide à la presse, respectivement les prix pour les journaux sans aide à la presse, figurent dans des listes de tarifs et de prix séparées.

# 1 Introduction

**Les journaux peuvent bénéficier de prix préférentiels et d'une offre de prestations particulière. La presse régionale et locale et la presse associative à but non lucratif bénéficient en outre de l'aide indirecte à la presse (subvention non limitée dans le temps de 20 millions de francs pour la presse régionale et locale ; subvention de 10 millions de francs accordée jusqu'au 31 décembre 2011 à la presse associative « à but non lucratif »). Les critères sont définis à l'article 15 de la loi sur la poste. Le droit pour un titre d'être mis au bénéfice de ces subventions est constaté sur la base d'une déclaration spontanée périodique.**

Cette brochure récapitule les dispositions applicables à tous les journaux (bénéficiant ou non de l'aide à la presse). Autres documents à consulter :

- « Déclaration spontanée » relative à l'aide à la presse et le guide s'y rapportant : documents permettant de vérifier si un titre peut bénéficier ou non de l'aide à la presse.
- « Prix pour les journaux en abonnement sans aide à la presse » : Les composantes du prix et les prix applicables aux journaux qui ne satisfont pas aux critères d'octroi de l'aide à la presse sont récapitulés dans le document « Prix pour les journaux en abonnement sans aide à la presse ».
- « Champ d'application et tarifs pour les journaux en abonnement avec aide à la presse » : Les composantes tarifaires et les tarifs applicables aux journaux qui satisfont aux critères d'octroi de l'aide à la presse sont récapitulés dans le document « Champ d'application et tarifs pour les journaux en abonnement avec aide à la presse ».
- « Conditions pour journaux et périodiques/Contrat d'éditeur » : un document « Conditions pour journaux et périodiques/Contrat d'éditeur » séparé est établi pour chaque titre de journal. L'éditeur doit le remplir intégralement et le signer. La validité de ce document est effective dès qu'il a été contresigné par la Poste et renvoyé à l'éditeur. En cas de modifications, l'éditeur doit informer immédiatement le Centre Service Journaux.
- « Conditions générales » : Les conditions générales de la Poste relatives aux « Prestations du service postal » dans leur version la plus récente s'appliquent à titre complémentaire. Elles peuvent être obtenues dans tout office de poste.

## 2 Définition du terme « journal »

### 2.1 Définition

Sauf dispositions contraires, les périodiques sont assimilés aux journaux. Sont considérées comme périodiques les publications qui se distinguent des journaux surtout par leur mode d'impression ; d'une manière générale, les périodiques sont imprimés sur du papier couché (papier glacé), et leur dos est soit broché, soit collé.

Sont considérées comme journaux les publications qui :

- paraissent au moins une fois par trimestre ;
- ne pèsent pas plus de 1 kg avec les annexes ;
- sont déposées pour être transportées à au moins 1000 abonnés (par édition, au minimum 1000 exemplaires aux abonnés ou aux membres, un mélange des deux étant admis) ;
- ne servent pas de façon prépondérante à des fins commerciales ou publicitaires (l'appréciation d'un journal sous cet angle se fonde sur l'impression générale et sur le respect des principes rédactionnels caractéristiques de la presse : une rédaction ou une agence de presse spécialisée garantissent l'actualité, le contenu rédactionnel, le suivi de l'information et la diversité des sujets traités dans la publication examinée ; l'objectif rédactionnel est d'informer régulièrement l'opinion publique des événements de l'actualité, des phénomènes de société et de traiter des sujets spécifiques) ;
- comprennent une partie rédactionnelle représentant au moins 15 % de la publication (sont réputées parties rédactionnelles les parties que la rédaction responsable choisit, élabore ou conçoit aux fins d'informer, de distraire ou d'instruire les lecteurs ; ne sont pas considérées comme telles toutes les sortes de publicité ouverte ou camouflée, notamment les réclames, annonces et autres articles concernant une entreprise, ses produits et ses prestations, qui vont manifestement au-delà des besoins d'information usuels des lecteurs) ;
- ne sont pas des publications gratuites ;
- comportent une attestation officielle du tirage, établie par un service de contrôle indépendant et reconnu, certifiant l'existence d'au moins 1000 abonnés.

Les journaux doivent être expédiés régulièrement au destinataire par voie postale en vertu d'un abonnement payant.

Ne sont pas considérées comme journaux notamment les publications :

- dont le contenu ou la présentation donne l'impression que la partie rédactionnelle sert principalement à faire de la publicité pour des produits, des services ou des manifestations (type catalogue) ;
- qui sont éditées par des particuliers, des firmes ou des organisations, par eux-mêmes ou pour leur compte, et qui servent principalement à recommander leurs produits ou leurs services (publicité propre) ;
- dont la parution s'étend sur moins d'un an (publications indépendantes pour un événement limité dans le temps).

### 2.2 Légalisation de l'édition en abonnement

A l'exception de la première année de parution, l'édition en abonnement doit être **légalisée chaque année**. Toutes les légalisations sont à remettre jusqu'au 30 septembre.

La Poste reconnaît les légalisations ci-dessous :

#### Légalisation par la société REMP, Zurich

La société REMP (Recherches et études des médias publicitaires) est un organisme à but non lucratif reconnu, opérant dans le secteur de l'édition. Aucune autre entreprise ne proposant actuellement de services similaires sur le marché, la Poste recommande de collaborer avec cette société spécialisée dans les légalisations. L'éditeur peut demander à la société REMP de ne pas publier les résultats de contrôle dans son bulletin officiel d'édition et de les communiquer exclusivement à la Poste. La société REMP fournit volontiers de plus amples renseignements à ce sujet (téléphone 043 311 76 60). Le tout dernier bulletin d'édition REMP est déterminant pour l'octroi des tarifs préférentiels. A cet effet, l'éditeur doit déclarer son tirage à la société REMP jusqu'au 30 septembre de chaque année.

En ce qui concerne les titres légalisés pour la première fois, il suffit de faire soi-même une déclaration spontanée provisoire du tirage pour la première année.

En cas d'écarts notables entre les chiffres de cette déclaration et les chiffres effectifs calculés par REMP, la Poste se réserve le droit de procéder ultérieurement à des rectifications et de facturer la différence.

#### Légalisation notariée

Si l'éditeur n'envisage pas de collaborer avec la société REMP, la légalisation de l'édition destinée aux abonnés peut être rédigée par un notaire. Il s'agit en définitive de déterminer le nombre réel d'abonnés ou de membres. Vis-à-vis du notaire, il convient de prouver l'existence d'un fichier des abonnés et du paiement des abonnements. S'il s'agit de membres, ce sont les statuts de l'association, la liste des membres et leurs cotisations qu'il faudra fournir. La légalisation notariée doit donc comporter des informations transparentes à l'attention de la Poste et, en particulier, préciser clairement le nombre des abonnés ou des membres.

#### Légalisations spéciales

##### Presse associative à tirage limité

Pour les publications associatives à tirage limité (minimum 1000 et maximum 3000 exemplaires), il est possible de retirer auprès de REMP une attestation à prix avantageux établissant le droit à subvention. A cette fin, il convient de fournir les statuts de l'association, la liste des membres ainsi que les rapports des vérificateurs de comptes et des caissiers approuvés par l'assemblée générale de l'association. Le nombre des membres doit être présenté de manière transparente.

##### Publications de collectivités de droit public à leurs membres

De telles publications, qui sont envoyées à tous les membres sur décision de l'organe compétent, nécessitent également un contrôle du tirage.

Il peut être effectué pour les publications officielles, les feuilles paroissiales, etc. par les autorités compétentes, en règle générale les communes politiques. Le nombre des membres d'une commune ou d'une paroisse auxquels est adressée la publication doit également être mentionné de manière transparente.

Si aucun organe ne peut confirmer les données (églises non étatiques par exemple), il est possible, en cas de tirage restreint, d'appliquer le principe réservé à la presse associative. Cependant, cette forme de légalisation s'applique, là aussi, exclusivement aux publications atteignant un tirage compris entre 1000 et 3000 exemplaires.

#### Autres légalisations

La Poste ne reconnaît aucune autre forme de légalisation ou de déclarations spontanées, telles que déclarations tenant lieu de serment. La vérification du caractère plausible des données par la Poste est exclue.

## 3 Offre de prestations

Pour que la Poste puisse respecter l'offre de prestations ci-dessous, les journaux doivent être déposés à temps. A cet effet, la Poste convient d'un office de poste de dépôt et d'une heure de dépôt avec l'éditeur.

### Quotidiens

- Distribution le jour de la parution
- Mention d'affranchissement : JA
- Distribution le samedi : oui

### Journaux régionaux et locaux en abonnement paraissant chaque semaine

#### dans le rayon de diffusion principal

- Distribution le jour de la parution

#### dans les autres régions

- Distribution le premier jour ouvrable qui suit celui du dépôt
- Mention d'affranchissement : JA
- Distribution le samedi : non

### Journaux paraissant chaque semaine ou tous les quinze jours

- Distribution le premier jour ouvrable qui suit celui du dépôt
- Mention d'affranchissement : JAA
- Distribution le samedi : non

### Journaux paraissant chaque mois ou plus rarement

- Distribution le deuxième, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit celui du dépôt
- Mention d'affranchissement : JAB
- Distribution le samedi : non

### Distribution matinale de quotidiens

- Distribution le jour de la parution (offre de prestations et prix d'entente avec l'éditeur)
- Mention d'affranchissement : JA
- Distribution le samedi : oui

### Distribution spéciale de quotidiens

- Distribution le jour de la parution (offre de prestations et prix d'entente avec l'éditeur)
- Mention d'affranchissement : JA
- Distribution le samedi : oui

### 3.1 Quotidiens

Les journaux qui paraissent deux fois ou plus par semaine sont, du lundi au samedi, distribués le jour de leur parution à condition d'avoir été déposés à temps.

### 3.2 Journaux régionaux et locaux en abonnement qui paraissent chaque semaine

Les journaux régionaux et locaux en abonnement qui paraissent chaque semaine sont distribués dans le rayon de diffusion principal le jour de leur parution, du lundi au vendredi, à condition d'avoir été déposés à temps. Ces journaux ne sont pas distribués le samedi. Sont considérées comme rayon de diffusion principal régional ou local les régions ou localités qui sont indiquées dans l'en-tête ou dans la mention légale de l'éditeur du journal en question. Il y a lieu de désigner les localités formant les régions. Les communes contiguës à ces localités font aussi partie du rayon de diffusion principal régional ou local.

### 3.3 Journaux hebdomadaires et journaux bimensuels

Les autres journaux hebdomadaires et ceux qui paraissent tous les quinze jours sont distribués le premier jour ouvrable qui suit celui de leur dépôt. Condition : ils doivent être déposés à temps. Ces journaux ne sont pas distribués le samedi.

### **3.4 Journaux mensuels ou journaux paraissant moins d'une fois par mois**

Les journaux qui paraissent moins d'une fois tous les quinze jours sont distribués le deuxième ou au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit celui de leur dépôt, à condition d'avoir été déposés à temps. Ces journaux ne sont pas distribués le samedi.

### **3.5 Distribution matinale**

L'offre de prestations doit être convenue entre l'éditeur et la Poste ou ses sociétés du groupe. Elle est offerte au prix du marché.

### **3.6 Distribution spéciale**

Les journaux qui ne sont pas disponibles à l'office de poste distributeur au début de la distribution ordinaire sont, à la demande de l'éditeur, distribués aux prix du marché au cours d'une tournée spéciale dans le rayon de diffusion principal fixé par ledit éditeur.

### **3.7 Journaux gratuits**

Les journaux gratuits sont distribués à tous les ménages. L'offre de prestations doit être convenue entre l'éditeur et La Poste. Elle est offerte au prix du marché.

### **3.8 Autres prestations**

La Poste peut offrir des prestations complémentaires en relation avec le service des journaux aux prix du marché. Les Centres Service Journaux fournissent volontiers de plus amples renseignements à ce sujet.

## 4 Présentation

### 4.1 Principes

Les journaux doivent, notamment en ce qui concerne le format et le conditionnement, être conçus de manière à pouvoir être transportés par la Poste.

### 4.2 Indications nécessaires

Chaque journal doit contenir les indications suivantes :

- le titre, le numéro et la date sur la page de titre ou le titre sur la page de titre et le numéro et la date sur la première page de texte ;
- l'éditeur, la périodicité et le prix de l'abonnement ou le cercle des membres de la collectivité (p. ex. « Bulletin adressé aux membres de la Société ... », « Organe de publication officiel pour les communes ... ») dans l'impressum.

### 4.3 Format

Les dimensions des journaux déposés doivent correspondre aux formats B5 (176 x 250 mm) ou B4 (250 x 353 mm).

### 4.4 Emballage

L'emballage doit être adapté au contenu de l'envoi et le protéger contre les effets du transport. Il doit être fermé de toutes parts. Les enveloppes ouvertes ne peuvent pas être traitées par les machines.

Les journaux (périodiques exceptés) jusqu'au format B5 peuvent être déposés sans emballage. Les journaux non emballés de format in-plano sont admis jusqu'à concurrence du format B4 (250 x 353 mm), s'ils pèsent en moyenne plus de 100 g. S'ils pèsent moins de 100 g, le Centre Service Journaux examinera la possibilité de les déposer non emballés et l'autorisera le cas échéant.

Les périodiques dépassant le format B5 doivent toujours être emballés.

## 5 Adressage

### 5.1 Principes

Les journaux qui paraissent moins d'une fois par semaine ou moins de 39 fois par an, ainsi que les exemplaires à l'essai et les exemplaires de lancement doivent être adressés individuellement. Les autres journaux peuvent être déposés aussi sans adresse ; ces exemplaires sont distribués d'après des listes d'abonnés. En ce qui concerne la police de caractères et l'adressage, il y a lieu de se conformer aux dispositions de la brochure « Bien plus que des lettres », une hauteur de caractères de 2 mm au minimum devant en l'occurrence être respectée pour les journaux.

### 5.2 Emplacement de l'adresse sur les publications non emballées sous forme de journal ou de cahier

(admis jusqu'à concurrence du format B5)

Si aucune enveloppe ou pellicule n'est utilisée, l'adresse doit être disposée de la manière suivante :

#### S'il s'agit d'un format vertical

L'adresse, dans la partie supérieure du journal, doit être bien lisible et disposée de manière que le pli soit à droite.



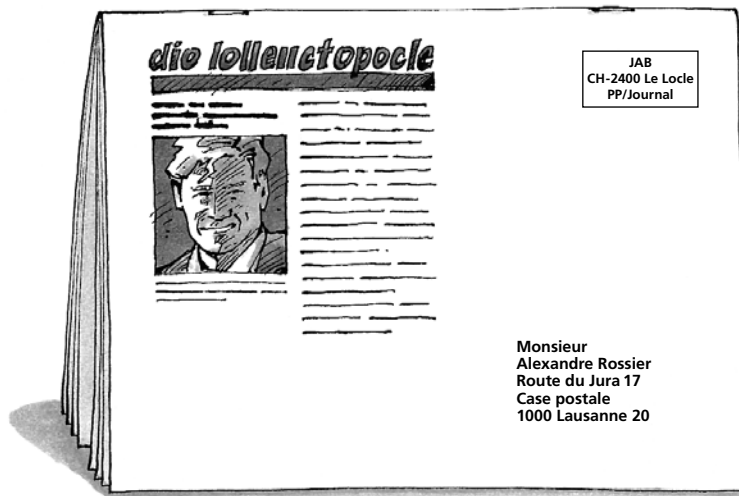
#### 1 Mention d'affranchissement (forme rectangulaire) suivant la fréquence de parution :

<b>JA</b>	de deux à six fois par semaine
	journaux régionaux et locaux en abonnement, paraissant une fois par semaine
<b>JAA</b>	parution hebdomadaire à bimensuelle
<b>JAB</b>	parution mensuelle à trimestrielle

#### 2 Office de poste auquel doivent être communiquées les modifications d'adresse

**Si l'adresse est disposée dans le sens de la longueur**

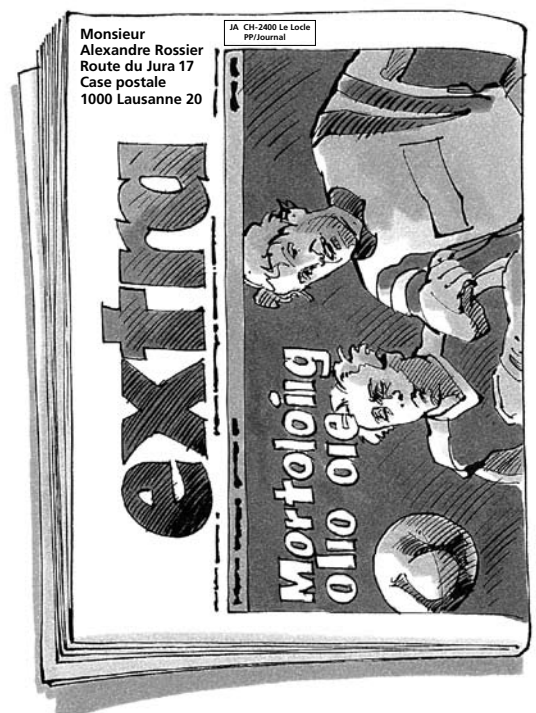
Le pli doit être en haut.

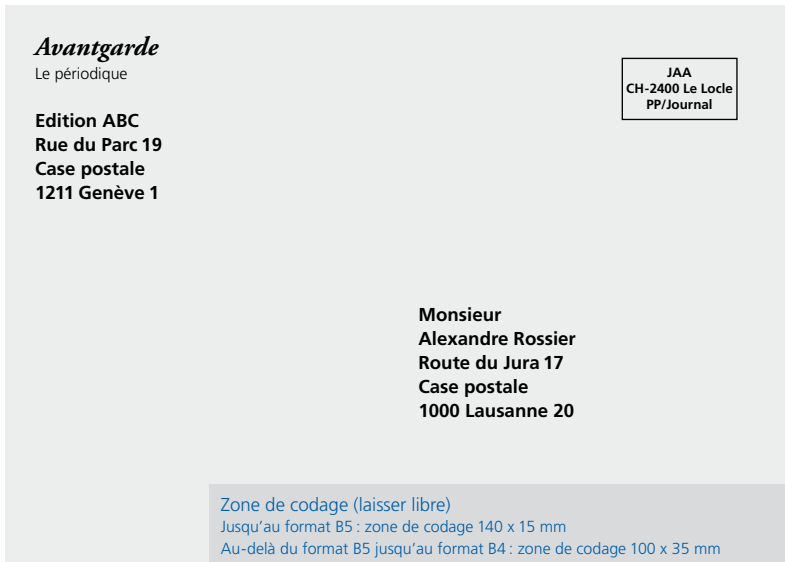


**5.3 Emplacement de l'adresse sur les journaux non emballés de format in-plano**

(admis jusqu'à concurrence du format B4 ; périodiques exceptés)

Sur les journaux pliés deux fois ou de format tabloïd, l'adresse doit être bien lisible et disposée de manière que le pli se trouve à droite.

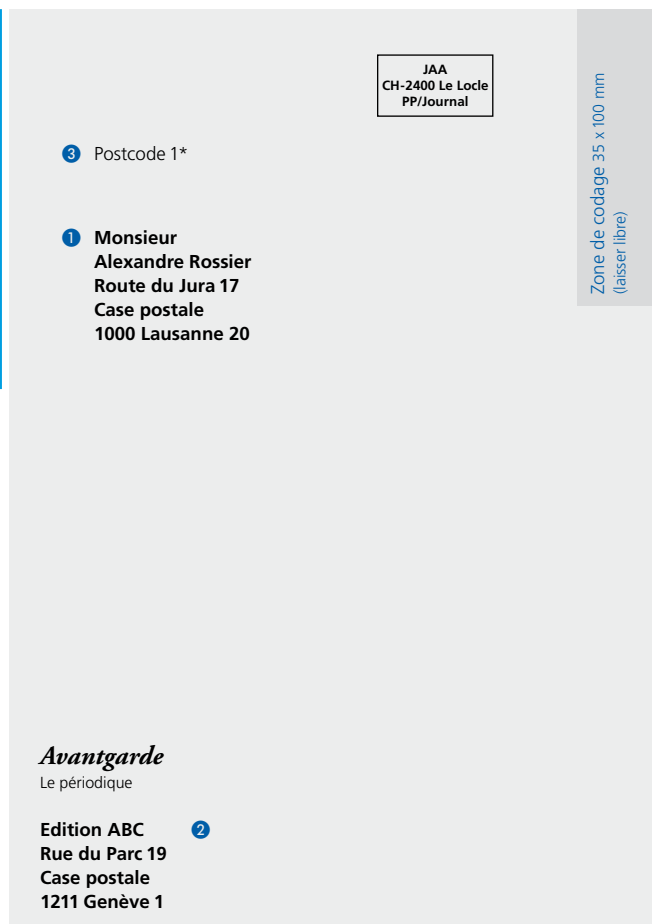




#### 5.4 Emplacement de l'adresse sur les journaux expédiés dans des enveloppes ou sous pellicule

(admis jusqu'à concurrence du format B4)

Si le journal est expédié dans une enveloppe en papier ou sous une pellicule non transparente, l'adresse doit être disposée dans le sens de la longueur. Lorsque le journal est expédié sous une pellicule transparente, la fiche-adresse ou la bande blanche non transparente doivent être disposées dans le sens de la longueur selon l'exemple à la page 14. Le titre et l'éditeur doivent être indiqués sur l'emballage. Les journaux et les périodiques expédiés dans des enveloppes sont soumis, en ce qui concerne la présentation, aux dispositions de la brochure « Bien plus que des lettres ». Le bon à tirer doit être demandé au préalable au Centre Service Journaux.



#### 5.5 Emplacement de l'adresse sur les journaux expédiés dans des enveloppes (au-delà de B5 jusqu'à B4)

S'il utilise une enveloppe, l'expéditeur peut aussi apposer l'adresse en format vertical. Le titre et l'éditeur doivent être indiqués sur l'enveloppe.

- 1 L'adresse peut être décalée vers la droite jusqu'à la zone de codage.
- 2 Mention d'expéditeur en bas à gauche. Lorsque l'adresse est disposée dans le sens de la longueur (jusqu'au format B4), voir exemple 5.4
- 3 \* Imprimer « Postcode 1 » uniquement si la prestation Rectification d'adresses est souhaitée (voir chiffre 8.2).

## 5.6 Emballages en plastique / films plastiques

### Champ d'application

Le traitement mécanique des envois emballés sous plastique est particulièrement problématique. L'emballage en plastique doit donc satisfaire à certaines exigences en termes de solidité et de propriétés de glissement, il doit être parfaitement fermé et ne doit pas trop se charger d'électricité statique.

### Emballages en plastique non transparents

Pour les emballages en plastique non transparents au recto, les dispositions relatives aux emballages en papier sont applicables en ce qui concerne la présentation, l'adressage et la fermeture.

### Emballages en plastique transparents / films plastiques

Les recommandations suivantes sont applicables aux journaux jusqu'au format B4 conditionnés dans des emballages en plastique transparents ou sous film plastique :

#### Films plastiques appropriés

Sont appropriés les films plastiques solides, élastiques et se prêtant bien à la soudure. La surface du film doit se prêter aux inscriptions et ne doit pas permettre un effacement aisé de ces dernières. En outre, le film ne doit pas trop se charger d'électricité statique (conductivité de surface max. env.  $10^{13}$  ohms).

#### Films plastiques inappropriés

Sont inappropriés les films plastiques n'offrant pas une solidité suffisante, se prêtant mal à la soudure, dont les propriétés de glissement sont insatisfaisantes ou qui ne sont pas élastiques. Sont également inappropriés les films qui se chargent fortement en électricité statique lors du traitement mécanique.

### Films en polyéthylène

Pour se prêter au traitement par la Poste, les films en polyéthylène (LDPE et HDPE) largement répandus doivent satisfaire aux exigences suivantes :

#### LDPE – Polyéthylène à basse densité

Épaisseur minimale	25 µm
Tolérance d'épaisseur	maximal 10 %
Résistance à la traction	dans le sens de la longueur min. 20 N/mm <sup>2</sup> dans le sens de la largeur min. 15 N/mm <sup>2</sup>
Allongement de rupture	dans le sens de la longueur min. 150 % dans le sens de la largeur min. 300 %
Coefficient de frottement d'adhérence et de frottement de glissement du film	0,3 – 0,5 (norme DIN 53 375 A)
Coefficient de frottement d'adhérence du film après fermeture	0,40 – 0,65 (envoi contre envoi)
Coefficient de frottement de glissement du film après fermeture	0,35 – 0,60 (envoi contre envoi)

#### HDPE – Polyéthylène à haute densité

Épaisseur minimale	15 µm
Tolérance d'épaisseur	maximal 10 %
Résistance à la traction	dans le sens de la longueur min. 40 N/mm <sup>2</sup> dans le sens de la largeur min. 30 N/mm <sup>2</sup>
Allongement de rupture	dans le sens de la longueur min. 200 % dans le sens de la largeur min. 400 %
Coefficient de frottement d'adhérence et de frottement de glissement du film	0,3 – 0,5 (norme DIN 53 375 A)
Coefficient de frottement d'adhérence du film après fermeture	0,40 – 0,65 (envoi contre envoi)
Coefficient de frottement de glissement du film après fermeture	0,35 – 0,60 (envoi contre envoi)

### Fermeture du film plastique

En principe, le film plastique utilisé doit bien se prêter à la soudure afin de satisfaire aux exigences ci-après :

- Résistance à la rupture de tous les points de soudure, en particulier dans les zones où le film est encré (bande d'adressage) : au moins 60 % de la résistance à la rupture du film. Valeur minimale pour les points de soudure dans le sens de la longueur 4 N/15 mm, dans le sens de la hauteur 6 N/15 mm.
- Au niveau des points de soudure dans le sens de la longueur, le film doit être soudé sur 95 % de la longueur de l'emballage de telle sorte qu'il ne puisse être ouvert sans déchirure des points de soudure. On utilisera donc la soudure par fusion.
- Au niveau des points de soudure dans le sens de la hauteur, le film doit être soudé sur 95 % de la hauteur de l'emballage de telle sorte qu'il ne puisse être ouvert sans déchirure des points de soudure. Les angles, quant à eux, doivent être soudés en continu sur une distance de 50 mm.

### Remarques

Toute fermeture au moyen d'objets solides tels que des agrafes doit être évitée. Les films les plus appropriés au conditionnement sous plastique sont ceux qui épousent parfaitement l'envoi et ne saillent d'aucun côté (p. ex. films thermorétractables). En raison de la soudure, la longueur de l'emballage est plus importante que celle du contenu. Si l'on désigne la différence entre la longueur de l'emballage et celle du contenu par le terme de partie saillante, les tolérances en ce qui concerne les parties saillantes sont les suivantes :

#### Envois de 0 à 5 mm d'épaisseur

Parties saillantes dans le sens de la longueur	max. 20 mm au total
--	---------------------

Parties saillantes dans le sens de la hauteur	max. 2 mm au total
---	--------------------

#### Envois de 5 à 10 mm d'épaisseur

Parties saillantes dans le sens de la longueur	max. 25 mm au total
--	---------------------

Parties saillantes dans le sens de la hauteur	max. 3 mm au total
---	--------------------

#### Envois de 10 à 20 mm d'épaisseur

Parties saillantes dans le sens de la longueur	max. 30 mm au total
--	---------------------

Parties saillantes dans le sens de la hauteur	max. 3 mm au total
---	--------------------

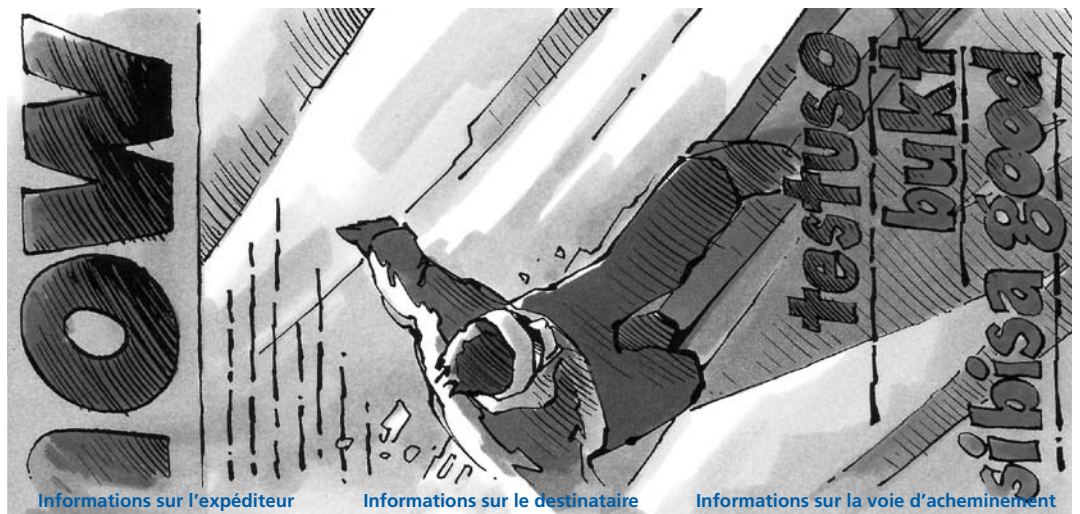
### Opacité du support d'adressage

Outre l'adresse, le support d'adressage doit comporter la mention de l'expéditeur (titre et éditeur) et la marque d'affranchissement, y compris pour les envois conditionnés dans des emballages en plastique ou sous film plastique.

Le matériel utilisé pour le support d'adressage doit présenter une opacité de 85 % au moins (norme ISO 1831), afin d'éviter que des informations parasites ne transparaissent dans le champ de l'adresse en cas de forte illumination de l'envoi et empêchent ainsi la lecture mécanique de l'adresse.

Etant donné qu'il est impossible d'encre suffisamment un film plastique de manière à parvenir à l'opacité requise, PostMail recommande les alternatives suivantes :

- Laisser en blanc la partie de l'envoi située dans la zone d'adressage et apporter l'adresse directement sur l'envoi ou sur le film.
- Utiliser, en tant que support d'adressage, une feuille intercalaire glissée entre le film et l'envoi et couvrant au moins 95 % de l'envoi.
- Utiliser, en tant que support d'adressage, une étiquette autocollante adhérent parfaitement. L'étiquette peut être collée sur l'envoi ou sur le film. Ce procédé améliore notablement la qualité de lecture de l'adresse.



**Avantgarde**  
Le périodique

Edition ABC  
Av. de la Gare 45  
Case postale  
1110 Morges 1

JAA  
CH-1110 Morges  
PP/Journal

10 mm  
Monsieur  
Jean Pittet  
Rue du Chêne 8  
1145 Bière

Zone de codage (laisser libre)

Jusqu'au format B5 : zone de codage 140 x 15 mm

Au-delà du format B5 jusqu'au format B4 : zone de codage 100 x 35 mm

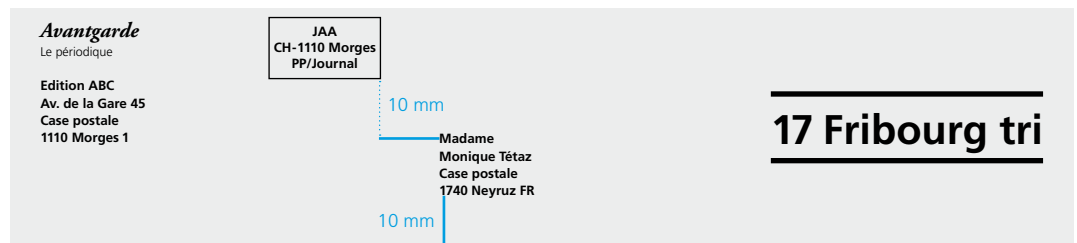
40 mm

## 5.7 Informations sur la voie d'acheminement imprimées directement

Les illustrations ci-dessous montrent comment les informations sur la voie d'acheminement (indications de l'étiquette de liasse) doivent être imprimées directement sur l'emballage en plastique ou sur la feuille intercalaire (voir aussi l'illustration de la page 13).



Journaux sous pellicules en plastique **sans** informations sur la voie d'acheminement



Journaux sous pellicules en plastique **avec** informations sur la voie d'acheminement (exemple : liasse collectrice)



Journaux sous pellicules en plastique **avec** informations sur la voie d'acheminement (exemple : liasse pour conscription de distribution)

1 Code à barres (facultatif)

## 5.8 Journaux sans adresse

Les éditeurs qui expédient leurs quotidiens ou hebdomadaires sans adresse doivent envoyer à chaque office de destination une liste des destinataires (liste des abonnés). Toute modification de cette liste doit être communiquée immédiatement à l'ancien et au nouvel office de poste de destination (chiffre 8).

## 6 Dépôt des envois à la Poste

### 6.1 Principes

Les journaux doivent être traités et déposés conformément aux instructions de la Poste ; **ils doivent dans tous les cas être triés et enliassés d'après les numéros postaux d'acheminement** et, suivant le tirage pour l'expédition de journaux avec adresse, être triés et **enliassés par circonscription de distribution**. D'entente avec le Centre Service Journaux, les liasses seront livrées en sacs, en multiliasses, en conteneurs collectifs ou sur palettes. Sur demande de l'éditeur, la Poste peut fournir ce type de prestations préalables à des prix couvrant ses frais, dans la mesure où cela s'avère possible du point de vue de l'exploitation postale. Les quotidiens transportés de nuit seront livrés en sacs ou en multiliasses dans tous les cas.

Les journaux avec adresse doivent être déposés triés par circonscription de distribution lorsqu'il y a, dans la région principale où ils sont diffusés, de nombreuses localités comptant en moyenne cinq exemplaires ou plus par circonscription. La Poste peut, en accord avec l'éditeur, prévoir un tri par circonscription dans d'autres cas. Il convient en principe d'utiliser le fichier de tri (voir le chiffre 6.6).



Les journaux contenant des produits dangereux (matières facilement inflammables, corrosives, toxiques, etc.) peuvent uniquement être acheminés comme colis. Ils sont soumis aux conditions définies par la Poste pour le transport et la distribution des envois correspondants.

### 6.2 Journaux non emballés de format in-plano (périodiques exceptés)

Lors du dépôt de journaux non emballés de format in-plano, la Poste convient avec l'éditeur des modalités d'expédition, du tri préalable et du conditionnement particulier des exemplaires.

### 6.3 Lieu de dépôt


La Poste désigne l'office de dépôt en accord avec l'éditeur.

### 6.4 Heure de dépôt

Les journaux doivent être déposés assez tôt pour que la distribution puisse se faire dans les délais prévus au chiffre 2. A cet effet, la Poste convient d'une heure de dépôt avec l'éditeur.

**6.5 Bordereau de dépôt**

Lors de chaque dépôt, un bordereau de dépôt (form.268.01), accompagné d'un **exemplaire de contrôle complet du journal**, y compris l'enveloppe ou la pellicule d'expédition et les annexes éventuelles, doivent être remis. Le bordereau peut être remplacé par une liste informatique contenant les indications correspondantes. Un nouveau bordereau doit être établi pour toute livraison complémentaire.



**Bordereau de dépôt pour journaux**

N° du journal Poste	Titre du journal	Format <input type="checkbox"/> B5 (176x250 mm) <input type="checkbox"/> B4 (250x353 mm)	Déposant	Exemplaire pour la Poste
N° d'édition	Date de dépôt	Partie rédactionnelle <input type="checkbox"/> au moins 50 % <input type="checkbox"/> au moins 15 %		

**Journal(s) (Suisse)**

Poids par exemplaire (y compris l'emballage, sans annexes passibles de la taxe)	Exemplaires triés en liasses par circonscription (selon procès-verbal de tri)	Exemplaires triés par localité (selon procès-verbal de tri)	Exemplaires en liasses-solde	Dont exemplaires pour non-abonnés	Exemplaires à l'essai	Militaire (non soumis à la taxe)
g	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Ex.
g	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Ex.

**Si des exemplaires sont déclarés triés en liasses par circonscription ou par localité, un procès-verbal de tri est nécessaire.**

**Journal(s) à grand tirage distribués à tous les ménages (sans autocollant «Non, merci»)**

Poids par exemplaire (y compris l'emballage, sans annexes passibles de la taxe)	Mailing combiné (journaux en abonnement adressés; Lundi-vendredi)	Mailing combiné avec liste d'abonnés (journaux en abonnement non adressés avec liste d'abonnés; journaux sans abonnement non adressés) Lundi-vendredi	Mailing combiné (les deux variantes) Samedi	Edition non-adressée Exemplaires non adressés (avec liste d'abonnés)
g	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
g	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.

Les journaux acheminés directement doivent être remis aux offices de poste de distribution respectifs avec le bulletin de livraison pour dépôt partiel (form. 219.07) ou avec un bulletin de livraison privé. Une liste des localités de destination doit être fournie à l'office de poste de mise en compte.

**Annexes soumises à taxe (Suisse)**

Poids par exemplaire	Nombre	Mandant / Expéditeur de l'annexe
g	Ex.	
g	Ex.	
g	Ex.	

**Press International**

Exemplaires isolés (un exemplaire par envoi)

Poids par envoi (emballage + annexes compris)	PRESS PRIORITY		PRESS ECONOMY	
	Europe	Autres pays	Europe	Autres pays
g	Nombre d'ex.	Nombre d'ex.	Nombre d'ex.	Nombre d'ex.
g				

Poids par envoi (emballage + annexes compris)	PRESS PLUS PRIORITY				PRESS PLUS ECONOMY				
	Allemagne	France	Pays-Bas	Slovenie	Allemagne	France	Pays-Bas	Italie	Slovenie
g	Nombre d'ex.	Nombre d'ex.	Nombre d'ex.	Nombre d'ex.	Nombre d'ex.	Nombre d'ex.	Nombre d'ex.	Nombre d'ex.	Nombre d'ex.
g									

**Envois collecteurs (plusieurs exemplaires par envoi)**

Poids par pack (max. 5 kg)	PRESS PACK PRIORITY		PRESS PACK ECONOMY	
	Europe	Autres pays	Europe	Autres pays
kg	Nombre de Packs	Nombre de Packs	Nombre de Packs	Nombre de Packs
kg				

Poids par sac (max. 30 kg)	PRESS BAG PRIORITY		PRESS BAG ECONOMY	
	Europe	Autres pays	Europe	Autres pays
kg	Nombre de sacs	Nombre de sacs	Nombre de sacs	Nombre de sacs
kg				

**Remarques**

**Indications de service de l'office de dépôt**

Non trié  Procès-verbal de tri annexé

Exemplaire de contrôle annexé

Contrôlé par l'office de dépôt Saisie des données

Numéro d'ordre/paraphe Centre Service Journaux (paraphe/timbre)

Signature du déposant: \_\_\_\_\_

Une copie de bordereau demandée après-coup sera facturée CHF 10.--

268.01 (1) (25/4/20) 12/2007 PMA

## 6.6 Procès-verbal de tri

Pour les journaux avec aide à la presse, un procès-verbal de tri, établi par l'expéditeur selon le modèle ci-après, doit être remis à l'office de poste de dépôt avec le bordereau de dépôt. Il sert de base pour le versement de l'indemnité pour le tri selon fichier de tri en ligne. D'entente avec la Poste (Centre Service Journaux), des procès-verbaux de tri personnalisés peuvent également être remis.

Pour les journaux sans aide à la presse, un procès-verbal de tri est à remettre avec le bordereau de dépôt.

### Fichier de tri en ligne

Pour le tri des journaux, il est recommandé d'utiliser le programme « Fichier de tri en ligne ». Les Centres Service Journaux fournissent volontiers de plus amples renseignements à ce sujet.

<b>PostMail</b>		
<small>DIE POST LAPOSTE LAPOSTA</small>		
<b>La Poste Suisse</b>		
<b>PostMail</b>		
<b>Hotline: 0848 789 999 oder sortfile.support@post.ch</b>		
Le procès-verbal de tri (confirmation de transmission) est à livrer avec le bordereau de dépôt ou lors des livraisons partielles avec la récépissé de livraison partielle et est archivé au centre postal.		
<b>Référence aux fichiers plats (FlatFiles)</b>	PMD-2007-12-03-093816-000015172-01-00001-LIE.DAT	
		
Scanner le code à barres lors du dépôt des envois ->	200712030938160000151720100001	
<b>Numéro de référence de la facture de l'expéditeur:</b>	15172	
<b>Expéditeur</b>	<b>Déposant</b>	
<b>Référence du client/Remarques/Objet</b>	10 502 055	
	502 476 185	
<b>Information sur les étiquettes de liasse</b>		
<b>Produit</b>	Journaux portant la marque d'affranchiss	
<b>Date de dépôt</b>	04.12.2007	
<b>Date du fichier des circonscriptions</b>	22.10.2007	
<b>Date de distribution pour les envois On Time Mail</b>		
	<b>Nombre de liasses</b>	<b>Nombre d'envois</b>
Nombre d'envois en liasses par circonscription de distribution	99	1'242
Nombre d'envois en liasses par case postale	122	1'577
Nombre d'envois en liasses par localité	299	3'252
Nombre d'envois en liasses collectrices	74	417
Nombre d'envois en liasses exp.	16	232
Nombre d'envois en liasses pour territoire d'acheminement	39	457
Nombre d'envois en liasses pour rayon d'acheminement	15	108
Nombre d'envois non enliassés		0
Nombre total des liasses/envois	664	7'285
<b>Total Priority</b>	<b>Nombre de liasses</b>	<b>Nombre d'envois</b>
Europe occidentale + UE	0	27
Reste de l'Europe/pays méditerranéens	0	1
USA/Canada	0	2
Autres pays	0	2
<b>Total Economy</b>	<b>Nombre de liasses</b>	<b>Nombre d'envois</b>
Europe occidentale + UE	0	0
Reste de l'Europe/pays méditerranéens	0	0
USA/Canada	0	0
Autres pays	0	0

## Formation de liasses, de sacs, de conteneurs collectifs et de palettes

### 6.7 Formation de liasses, de sacs, de conteneurs collectifs et de palettes

La formation des contenants est en principe régie par ce qu'on appelle le « plan de numérotation pour la formation des liasses, des sacs, des conteneurs collectifs et des palettes » et doit être fixée en accord avec la Poste en temps voulu. Ce plan peut être obtenu auprès de la Poste (adresses de contact, voir dernière page de couverture). Suivant la fréquence de parution, le rayon de diffusion, etc., des plans d'expédition spéciaux peuvent aussi être nécessaires.

#### 6.7.1 Formation de liasses

Les journaux doivent être déposés en liasses ficelées **en croix** et munies d'étiquettes de liasse. L'épaisseur et la grandeur de chaque envoi sont déterminantes en ce qui concerne le nombre de journaux par liasse. Les liasses doivent être suffisamment solides (épaisseur minimale de 3 cm en règle générale) pour qu'elles ne se défassent pas en cours de transport et que les journaux ne soient pas endommagés. Lors de la formation des liasses, il y a lieu de respecter les principes ci-après :

- 5 journaux ou plus pour la même localité ou pour la même circonscription de distribution :  
1 liasse directe
- Poids maximal d'une liasse : 5 kg

Envoi collectif

- Poids maximal d'un envoi collectif (plusieurs journaux pour le même destinataire) :  
2,5 kg, emballage compris
- Une inscription « Attention : envoi collectif à ne pas ouvrir et à transporter dans le canal des lettres » est à apporter sur l'envoi

#### 6.7.2 Liasses pour circonscriptions de distribution

Les journaux réunis dans des liasses pour circonscriptions de distribution doivent être classés dans l'ordre alphabétique des désignations de rues et, pour chaque rue, dans l'ordre croissant des numéros de maisons. Les adresses qui, une fois la mise à jour terminée, ne peuvent pas être attribuées à une circonscription de distribution

sont contrôlées par les offices de poste et rectifiées gratuitement. A cet effet, une liste de ces adresses doit être transmise aux offices de poste sous enveloppe affranchie. En tête de liste, il faut mentionner l'expéditeur et la date du dernier traitement des mutations. Pour le renvoi de la liste, il y a lieu de joindre une enveloppe affranchie et munie d'une adresse.

#### 6.7.3 Etiquettes de liasse

Les liasses doivent être munies d'étiquettes de liasse des couleurs suivantes :

Blanches	Bleues
JA	JAB
JAA	

Les étiquettes de liasse doivent être libellées en caractères noirs. La marque d'affranchissement et le titre du journal figureront dans l'angle supérieur droit. **Le numéro postal d'acheminement et le lieu de destination seront imprimés en caractères aussi grands que possible** ; ils doivent se différencier clairement des indications propres à l'éditeur, telles que le numéro d'expédition et de séquence, etc. A droite et au-dessous du lieu de destination, il ne faut apporter aucune mention ne faisant pas partie des indications de destination. Pour les journaux jusqu'à concurrence du format B5 (176 x 250 mm), il convient d'utiliser des étiquettes ayant au moins le format A6 (105 x 148 mm). Pour les journaux plus grands, les étiquettes seront adaptées en conséquence.

Il est possible d'utiliser des bandes en matière plastique des couleurs correspondantes de 15 mm au minimum à la place des étiquettes de liasse en couleur. Dans ce cas, l'adresse de l'étiquette de liasse figurera sur le premier journal de la liasse.

#### 6.7.4 Formation des contenants

**En principe, les quotidiens (JA) transportés de nuit doivent être déposés dans des sacs ou en multiliasses.** Si des sacs sont utilisés, il conviendra de libeller les fiches en conséquence. Les sacs sont mis à disposition par la Poste. Lors de la formation des sacs, il y a lieu de respecter les principes ci-après :

- 3 liasses ou plus pour la même localité ou pour la même circonscription de distribution :  
1 sac direct
- Poids maximal d'un sac : 25 kg

Si des multiliasses sont utilisées, on placera sur la liasse supérieure une étiquette supplémentaire avec l'information d'acheminement. Lors de la formation de multiliasses, il y a lieu de respecter les principes ci-après :

- 3 liasses ou plus pour la même localité ou pour la même circonscription de distribution :  
1 multiliasse directe
- Poids maximal d'une multiliasse : 15 kg

**Les autres quotidiens (JAA et JAB) sont en principe déposés dans des conteneurs collectifs ou sur des palettes.** On peut toutefois également utiliser des sacs. Ceux-ci doivent aussi être déposés triés par centre courrier dans des conteneurs collectifs ou sur des palettes.

#### 6.7.5 Formation des conteneurs collectifs et des palettes

Lors de la formation des conteneurs collectifs et des palettes, il y a lieu de respecter les principes ci-après :

- Poids minimum d'un conteneur collectif/d'une palette : 150 kg.
- Poids maximum d'un conteneur collectif : 450 kg. Poids maximum d'une palette : 500 kg.

#### 6.7.6 Adressage des contenants

Les sacs doivent être munis de fiches en papier solides sur lesquelles figurera l'office de poste de destination (NPA et localité), la marque d'affranchissement ainsi que l'expéditeur (titre du journal). **Le numéro postal d'acheminement, le lieu de destination et la marque d'affranchissement (JA, JAA, JAB) seront imprimés en caractères aussi grands que possible.** Il convient d'utiliser les fiches de sac suivantes (210 x 50 mm) :

Blanches	Bleues
JA	JAB
JAA	

Les multiliasses doivent être pourvues d'une étiquette de liasse mentionnant l'office de destination (NPA et localité), la marque d'affranchissement ainsi que l'expéditeur (titre du journal). Quant aux conteneurs collectifs et aux palettes, ils seront pourvus d'une intitulation mentionnant l'office de destination (NPA et localité), la marque d'affranchissement ainsi que l'expéditeur (titre du journal). Voir les exemples d'adressage des contenants au chiffre 6.7.8.

#### 6.7.7 Code à barres

Dans la mesure du possible, les étiquettes de liasse (y compris l'adresse des multiliasses) et les adresses des conteneurs collectifs et des palettes doivent être revêtues du type de code à barres utilisé par la Poste pour le tri interne. Les Centres Service Journaux fournissent volontiers de plus amples renseignements à ce sujet.

# Modèles d'étiquettes de liasse

## Liasse pour circonscription de distribution

Les étiquettes de liasse doivent être revêtues des indications suivantes :

FFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFF

1

4

JA  
CH-2400 Le Locle  
PP/Journal

3

2

3

5

*Gazette*

6

**2800 Delémont**

9

7

8

Circonscription 008 / 32 exemplaires

9

Z A Z 9 8 2 8 0 0 6 0

- 1 Désignation spéciale des liasses pour circonscription de distribution
- 2 Nombre d'exemplaires par liasse
- 3 Information facultative
- 4 Marque d'affranchissement selon la fréquence de parution du journal
- 5 Titre du journal
- 6 Numéro postal d'acheminement et lieu de destination
- 7 Circonscription de facteur de lettres
- 8 Total des exemplaires pour l'office de poste
- 9 Code à barres (facultatif)

## Liasses pour installations de cases postales et secteurs de distribution

Des liasses spéciales doivent être formées pour les installations de cases postales et les secteurs de distribution dans les villes.

FFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFF

Liasse n°: 212    Nombre: 7    Ordre: 00843

PLZ NPA **1000** 1

**Lausanne 8 cases**

Cases postales/14 exempl.

JA  
CH-2400 Le Locle  
PP/Journal  
*Gazette*

- 1 Service des cases postales (adresses « case postale »)

FFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFF

PLZ NPA **1040**

**Echallens**

Cases postales/12 exempl. 1

JAA  
CH-1860 Aigle  
PP/Journal  
*Avantgarde*

- 1 Total des exemplaires pour l'installation de cases postales concernée

FFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFF

Liasse n°: 212    Nombre: 7    Ordre: 00843

PLZ NPA **1007** 2

**Lausanne**

Circonscription de distribution des lettres 014 / 20 exempl. 3

JAB  
CH-1110 Morges  
PP/Journal  
*Le Mois*

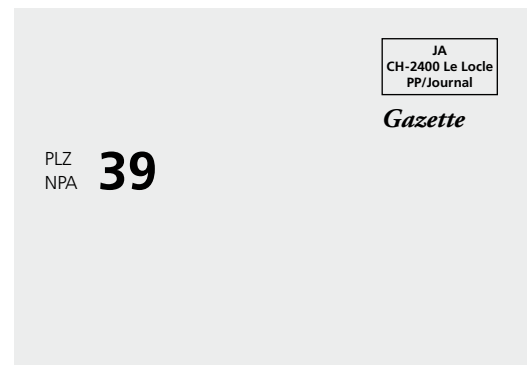
- 1 Nombre d'exemplaires par liasse
- 2 Secteur de distribution (pour envois adressés au domicile)
- 3 Total des exemplaires pour la succursale

### Liasses collectrices

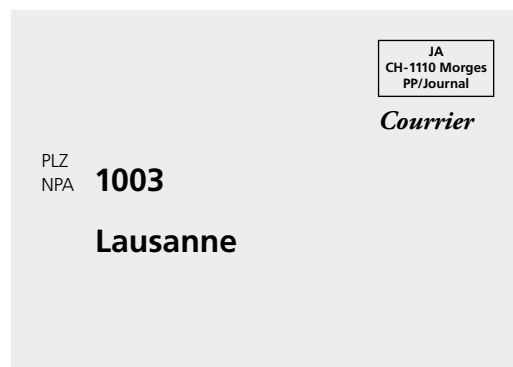
S'il y a trop peu d'envois pour former des liasses pour circonscriptions de distribution ou des liasses pour installations de cases postales, on formera des liasses collectrices. On peut opérer les sélections suivantes :

liasses collectrices pour secteurs de distribution ;

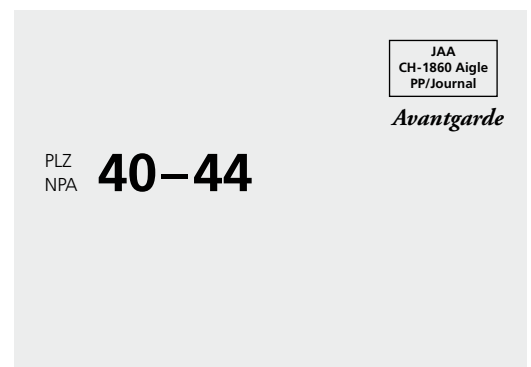
- liasses « dist. » ;
- liasses « tri » ;
- liasses « TA » (territoire d'acheminement) ;
- liasses collectrices pour plusieurs territoires d'acheminement ou pour un rayon d'acheminement



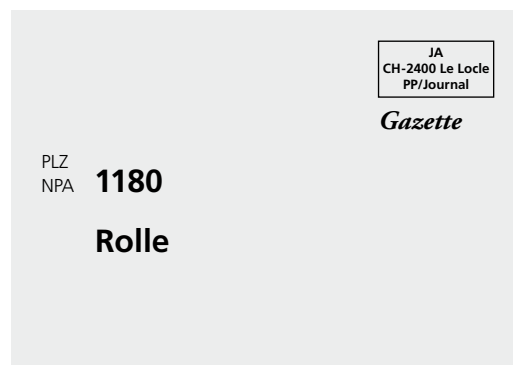
Liasse « TA »



Liasse collectrice pour secteurs de distribution



Liasse collectrice pour plusieurs territoires d'acheminement



Liasse « dist. »

### 6.7.9 Modèles de fiches de sac

On peut opérer les sélections suivantes :

- sacs « dist. » pour secteurs de distribution ;
- sacs « dist. » ;
- sacs « TA » (territoire d'acheminement).

<input type="radio"/>	<i>Gazette</i>	<b>JA</b>
		<b>1206 Genève</b>

Fiche de sac « dist. » pour secteurs de distribution

<input type="radio"/>	<i>Avantgarde</i>	<b>JAA</b>
		<b>1772 Grolley</b>

Fiche de sac « dist. »

<input type="radio"/>	<i>Avantgarde</i>	<b>AZA / JAA</b>
		<b>PLZ / NPA 84</b>

Fiche de sac « TA »

<input type="radio"/>	<i>Le Mois</i>	<b>AZB / JAB</b>
		<b>PLZ / NPA 85</b>

Fiche de sac « TA »

## 7 Moyens informatiques

La Poste trie chaque jour des millions de journaux et de lettres : dans le service d'expédition d'après les numéros postaux d'acheminement, dans le service de distribution d'après les rues et les cases postales. Elle dispose à cet effet de deux fichiers informatiques, grâce auxquels le courrier peut être trié mécaniquement : la liste des numéros postaux d'acheminement (liste des NPA) et le fichier de tri.

### 7.1 MAT[CH]zip (liste des numéros postaux d'acheminement)

Ce fichier contient tous les numéros postaux d'acheminement de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein susceptibles d'être utilisés dans les adresses, ainsi que des éléments supplémentaires tels que désignation alternative d'une localité, désignation d'une région, numéro de commune OFS.

### 7.2 MAT[CH]sort (fichier de tri)

Ce fichier simplifie le tri préalable des envois en nombre par circonscription de distribution. Il contient également les désignations de rues, de hameaux et de lieux-dits des quelque 1300 plus grandes localités de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

### 7.3 Programmes de répartition par circonscriptions

La liste des NPA et le fichier de tri ne contiennent que les NPA, les noms des localités et les désignations de rues, brièvement récapitulés. Une partie essentielle de l'adresse, à savoir le nom, manque. Les éditeurs disposent des adresses complètes comprenant le nom, la rue, le NPA et la localité. Ces adresses ne contiennent toutefois pas les éléments concernant l'organisation de la distribution du courrier, qui figurent dans le fichier de tri. Pour trier les adresses par circonscription, il faut les compléter par le numéro de la circonscription de distribution de la Poste. A cet effet, différentes maisons proposent **des programmes de répartition par circonscription**, qui peuvent aussi être utilisés sur un PC. Pour permettre de répartir les données, les fichiers d'adresses doivent contenir le chiffre complémentaire du NPA. C'est la condition sine qua non pour obtenir le degré de tri voulu par la Poste. Les chiffres complémentaires ne doivent toutefois pas apparaître dans l'adresse des envois. Sur les étiquettes de liasses et les indications d'acheminement, seul le NPA à 4 chiffres doit apparaître.

### 7.4 Fourniture des moyens informatiques

La Poste met à disposition sur Internet les données du fichier de tri. De plus, toutes les mutations apportées aux indications de la Poste peuvent être téléchargées chaque mois à partir d'Internet. Il est indispensable de tenir compte de ces mutations avant chaque expédition. La mise à jour régulière des données permet aussi d'éviter que des journaux soient retardés.

Tous les détails concernant les listes des NPA et des rues ainsi que le fichier de tri, tels que la description des champs de données et les conditions de livraison, sont indiqués dans les instructions qui peuvent être consultées sur Internet sous [www.match.ch](http://www.match.ch).

## 8 Mise à jour des adresses, réexpédition et renvoi

### 8.1 Actualisation des adresses

DCL Data Care SA, une entreprise de La Poste Suisse, propose des outils intelligents de gestion d'adresses. Voici les services permettant d'actualiser et de rectifier les adresses :

#### Actualisation d'adresses privées

La banque de données de MAT[CH]move regroupe les changements d'adresse des personnes physiques, les avis de décès officiels en Suisse ainsi que les adaptations officielles d'adresses. MAT[CH]move permet de mettre à jour les adresses électroniquement, de manière efficace et à prix avantageux.

- MAT[CH]move en abonnement – Mise à jour sur le système du client des gros fichiers à partir de 50 000 adresses.
- MAT[CH]move en service d'actualisation – Actualisation rétroactive pour les plus petits fichiers à partir de 5000 adresses.
- MAT[CH]move online – Consultation individuelle pratique pour les actualisations via Internet par accès en ligne à la banque de données des déménagés de MAT[CH]move.

#### Mises à jour d'adresses

- MAT[CH]post corrige et complète les adresses. Tous les noms de rues, numéros postaux d'acheminement et désignations de localités officiels sont orthographiés correctement.
- MAT[CH]double met à jour les adresses enregistrées à double ou plus dans les banques de données. Il en résulte une diminution des coûts et un regain d'image auprès du destinataire.
- MAT[CH]swiss est une banque de données très complète contenant toutes les adresses privées en Suisse officiellement annoncées à la Poste. Ce fichier, qui comporte plus de six millions d'adresses, permet de vérifier l'exactitude d'un fichier d'adresses.

Les conseillers et conseillères à la clientèle de la Poste ainsi que la société DCL Data Care SA se tiennent à disposition pour fournir de plus amples renseignements à ce sujet (tél. 041 317 33 00 ou adresse Internet [www.dcl.ch](http://www.dcl.ch) ou [www.match.ch](http://www.match.ch)).

### 8.2 Rectification d'adresses

La Poste communique la nouvelle adresse dans les cas ci-dessous après avoir effectué l'envoi, lorsque les journaux comportent la mention « Postcode 1 » au-dessus de l'adresse ou « Annoncer les rectifications d'adresses » (2 francs par communication) :

- en présence d'une demande de réexpédition valable (avec autorisation du mandant) ;
- si la mention de la case postale manque dans l'adresse ;
- en cas d'adaptations officielles des adresses par des communes (p. ex. noms de rues) ou par la Poste (p. ex. NPA) ;
- si seul le numéro de la case postale manque, nous établissons une communication d'adresse s'il y a un risque de confusion avec d'autres détenteurs de case.

Si un numéro de client est indiqué dans le champ de l'adresse par exemple, la Poste le communique avec la nouvelle adresse. Il y a lieu de mettre graphiquement en relief les chiffres et signes devant impérativement être communiqués. Les journaux incorrectement adressés sont transmis à la nouvelle adresse.

### 8.3 Liste d'abonnés pour journaux non adressés

Les éditeurs qui expédient leurs quotidiens ou hebdomadaires non adressés doivent établir ce qu'on appelle des « listes d'abonnés » à l'intention des offices de poste de destination. Celles-ci sont obligatoirement présentées sous forme de cartes (une carte par adresse) ou de listes (liste d'adresses par facteur conformément au fichier de tri) et sont munies du titre du journal et de l'adresse du service des mutations (éditeur, imprimerie). Les modifications apportées aux listes et aux adresses des abonnés doivent être signalées aux offices de poste de destination correspondants à l'aide du formulaire 252.09 sous enveloppe affranchie en courrier A. Ceux-ci rectifient les listes d'abonnés sur la base des modifications communiquées. L'exactitude de ces listes peut être vérifiée par la Poste sur demande de l'éditeur (prix sur demande).

#### 8.4 Demandes de réexpédition

Il est possible de se procurer des formulaires de demandes de réexpédition dans tous les offices de poste. Les journaux sont réexpédiés ou gardés comme suit :

<b>Demande</b>	<b>Durée de validité ou de réexpédition</b>
Demande de réexpédition provisoire	Un an au plus
Changement de domicile	Un an au plus
Courrier à garder à l'office de poste	Deux mois au plus

Des prolongations sont possibles.

#### 8.5 Réexpédition au lieu de dépôt

Pour les journaux qui ont été refusés ou qui n'ont pas été retirés, la Poste facture, pour le renvoi, le même prix que pour l'aller (TVA en sus). Si de tels journaux doivent être envoyés à un autre endroit qu'au lieu mentionné sur la marque d'affranchissement, la Poste facture, outre le prix ordinaire pour le renvoi, un supplément de 150 c. par kg (TVA en sus). Si l'éditeur refuse de reprendre les journaux, la Poste peut en disposer. Les frais de renvoi et l'élimination éventuelle des journaux sont à la charge de l'éditeur.

## 9 Annexes aux journaux

### 9.1 Principes

#### Conditions d'acceptation pour le transport par la poste

Des annexes peuvent être jointes aux journaux, si leur forme, leurs dimensions et leur conditionnement n'entravent pas le transport par la Poste.

#### Différenciation entre les propres annexes et les annexes de tiers

Il est fait la distinction suivante entre les propres annexes et les annexes de tiers :

- les propres annexes émanent du journal en question lui-même et sont remises aux lecteurs au titre d'un avantage supplémentaire gratuit ;
- les annexes provenant de tiers présentent en général un caractère publicitaire ou de vente.

#### Limitation du poids

Les annexes ne doivent en principe pas excéder un poids de 100 g. Des annexes d'un poids plus élevé sont admises dans des cas exceptionnels. Les conditions requises sont convenues dans chaque cas particulier entre la Poste (Centre Service Journaux) et l'éditeur. Les annexes de plus de 100 g ne doivent pas être plus lourdes que le journal lui-même. Cette restriction ne s'applique pas aux propres annexes.

### 9.2 Annexes qui sont comprises dans le poids global du journal

Les annexes suivantes sont comprises dans le poids global du journal concerné :

- toutes les parties qui sont fixées (agrafées ou collées) au journal ;
  - les divers cahiers ainsi que les parties du journal qui, compte tenu de leur confection et de leur mise en page, sont considérés comme appartenant à la partie rédactionnelle du journal en question (p. ex. cahier de mode ou de voyages analogue au cahier économique ou au cahier des sports), sauf si leur contenu et leur mise en page ne relèvent pas de la responsabilité de l'éditeur du journal ;
  - les annexes détachées qui sont comprises dans l'abonnement, dont la partie rédactionnelle représente au moins 15 % de la publication et qui proviennent du journal en question ;
- l'impressum de l'annexe doit mentionner l'éditeur et la rédaction** qui se déclarent ainsi

comme étant à l'origine de l'annexe et assument par conséquent la responsabilité juridique du contenu de celle-ci. Si l'annexe (p. ex. magazine TV commun) est également jointe à d'autres journaux, l'impressum doit donner la liste des divers titres de journaux ; **si l'impressum fait défaut, l'annexe sera soumise à la taxe correspondante ;**

- les annexes détachées qui servent exclusivement à faire de la réclame aux fins de recruter de nouveaux abonnés pour le journal considéré ou de nouveaux membres pour la collectivité qui publie le journal ;
- les annexes détachées qui ont pour but d'obtenir exclusivement le paiement du prix de l'abonnement au journal (p. ex. des bulletins de versement) ou exclusivement le règlement de la cotisation ;
- les enveloppes, fiches-adresse et pellicules d'expédition provenant du journal correspondant et qui ne contiennent pas d'informations sur une autre offre de produits ou de prestations de l'éditeur (diffusion de livres, vente de produits, etc.), ni d'informations sur une offre de produits ou de prestations de tiers.

### 9.3 Annexes qui ne sont pas comprises dans le poids global du journal

Les annexes ci-après sont soumises aux prix des annexes :

- les annexes de tiers séparées (informations sur des produits sous forme de catalogues, brochures, listes de prix, etc.) ;
- les annexes séparées qui contiennent des informations sur une autre offre de produits ou de prestations de l'éditeur (diffusion de livres, vente de produits, etc.) ainsi que d'autres annexes de la maison d'édition qui ne proviennent pas du journal en question (p. ex. rapport de gestion) ;
- les bulletins de versement séparés qui ne servent pas exclusivement au paiement du prix de l'abonnement du journal en question, ni exclusivement au règlement de la cotisation (p. ex. bulletins de versement combinés pour le règlement de la cotisation de membre et pour le versement de dons) ;
- les objets divers tels que CD, gadgets, etc.

# 10 Gros tirages

## (destinés aux non-abonnés, à distribuer à tous les ménages)

### 10.1 Offre de prestations

La Poste distribue les journaux destinés aux non-abonnés (gros tirages) en même temps que les exemplaires en abonnement. Pour un publi-postage combiné de cette nature, les journaux destinés aux non-abonnés sont en principe distribués uniquement dans les boîtes aux lettres qui ne sont pas revêtues de l'autocollant « Non merci ! Pas de publicité ». Pour les publications officielles, la distribution dans toutes les boîtes aux lettres (avec et sans autocollant) est autorisée.

### 10.3 Annexes

La réglementation est identique à celle des journaux en abonnement (voir le chiffre 9).

### 10.2 Conditions de dépôt

Les gros tirages peuvent être déposés pour la distribution à tous les ménages du rayon de distribution d'un office de poste, à tous les ménages d'une seule circonscription de distribution ou à toutes les cases postales. **Pour fixer le jour de distribution ainsi que les conditions de dépôt, l'éditeur doit s'entendre au préalable avec la Poste.** Les exemplaires destinés aux abonnés et ceux destinés aux non-abonnés doivent être déposés comme publi-postage combiné (journaux en abonnement adressés/journaux sans abonnement non adressés ou journaux en abonnement non adressés avec liste des abonnés/journaux sans abonnement non adressés). Suivant leur format et leur poids, ils doivent être déposés en liasses de 10, 25 ou 50 exemplaires et groupés par office de poste distributeur dans des envois collecteurs ou des sacs collecteurs. S'il livre les journaux directement aux différents offices de poste, l'éditeur doit remettre, pour chaque office de poste de distribution, un bulletin de livraison pour dépôt partiel (form. 219.07) ou un bulletin de livraison équivalent confectionné par ses soins. Une liste des localités de destination doit être remise avec le bordereau de dépôt.

## 11 Autres publications

Pour en savoir plus sur nos produits et prestations

Si vous avez besoin d'informations détaillées, adressez-vous à votre office de poste. Vous pouvez aussi commander ou télécharger les brochures désirées sur le site Internet de La Poste Suisse ([www.postmail.ch/docucenter](http://www.postmail.ch/docucenter)).

Publication	N° article	Publication imprimée	DocuCenter
Conditions générales de la Poste « Prestations du service postal »	010.01	✓	✓
Prestations et prix Poste	204.02	✓	✓
Affranchissement	203.13	✓	✓
Affranchissement PP	203.09	✓	✓
Boîtes aux lettres	221.04	✓	✓
Bordereau de dépôt	202.81	✓	✓
Case postale	221.01	✓	✓
Case postale Flex	204.04	✓	✓
DirectResponse Card	299.49	–	✓
DirectSelfmailer	299.52	✓	✓
Elections et votations	202.26	–	✓
Journaux Suisse	251.01	✓	✓
L'adresse d'association	202.14	–	✓
Marketing direct	212.62	✓	✓
Marketing direct international	202.63	✓	–
Matières dangereuses	211.42	✓	✓
OnTime Mail	299.50	✓	✓
PromoPost	299.47	✓	✓
Service d'affranchissement Poste	203.12	✓	✓
Sous-adresses	202.15	–	✓
Systèmes d'affranchissement intelligents IFS	203.10	✓	✓
Tri des envois de la poste aux lettres	202.11	✓	✓
WebStamp	203.11	✓	✓
PostLogistics – Offre à l'intention de la clientèle commerciale	209.00	✓	✓
Swiss Post International – Marketing Mail International	326.06	✓	✓
Swiss Post International – Marketing Mail Professional	326.01	✓	✓
Swiss Post International – Envois à destination de l'étranger	202.67	✓	✓
Swiss Post International – Press International, prestations et prix	318.74	✓	✓
Swiss Post GLS – Prestations et prix	IC 1315	✓	✓

## Adresses de contact

### Service à la clientèle

La Poste Suisse  
PostMail  
Service à la clientèle  
Viktoriastrasse 21  
3030 Berne  
Téléphone 0848 888 888  
serviceclientele@poste.ch  
www.postmail.ch

### Conseil

La Poste Suisse  
PostMail  
Centre Service Journaux  
Case postale 1000  
1001 Lausanne  
Téléphone 021 344 36 34  
Fax 021 344 32 62  
csjouestpm@post.ch

Die Schweizerische Post  
PostMail  
Service Center Zeitungen  
Postfach 5857  
3001 Bern  
Telefon 031 386 47 88  
Fax 031 386 47 89  
sczmittepm@post.ch

Die Schweizerische Post  
PostMail  
Service Center Zeitungen  
Postfach 1371  
8026 Zürich  
Telefon 058 453 69 30  
Fax 058 667 35 06  
szostpm@post.ch

La Posta Svizzera  
PostMail  
Centro servizi Giornali  
Casella postale 1815  
6501 Bellinzona  
Telefono 091 807 67 42  
Fax 091 807 67 43  
csgsudpm@post.ch

